



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

13 AVR. 2022

ARRETE n° DCL/BERG/ 2022/138 du

**portant modification de l'arrêté n° DCL/BERG/2022/24 du 14 janvier 2022 relatif aux tarifs
des courses de taxis, dans le département du Var, pour l'année 2022.**

Le Préfet du Var,

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L. 3121-1 et suivants et R. 3120-2 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/ MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/24 du 14 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/24 du 14 janvier 2022 susvisé, relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2022, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : tarifs et réglage des taximètres.

Les tarifs maxima dans le département du Var pour les transports par taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

a) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €.

b) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 3,60 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

c) Prix du kilomètre :

Éléments tarifaires	Valeur en euros	Chute de 0,10 € tous les
A	1,04 €	96,1538 mètres
B	1,36 €	73,5294 mètres
C	2,08 €	48,0769 mètres
D	2,72 €	36,7647 mètres

d) Heure d'attente ou de marche lente :

26,20 € soit 0,10 € toutes les 13,74 secondes. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Dispositif transitoire et entrée en vigueur.

I.- Les tarifs fixés par le présent arrêté modificatif entrent en vigueur au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II.- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des nouveaux tarifs prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder 3,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service de la métrologie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2022

Pour le Préfet et par déléation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5, rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».